

Titre	Convention Trust de 1985 : Rapport et publication proposée
Document	Doc. pré. No 13B de janvier 2025
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point III.3.b
Mandat(s)	C&D Nos 55 et 56 du CAGP de 2024
Objectif	Rendre compte des travaux post-conventionnels et proposer de futurs travaux sur la Convention HCCH Trust de 1985
Mesures à prendre	Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	Annexe I – <i>HCCH-STEP Survey on the HCCH 1985 Trusts Convention</i> Annexe II – <i>Draft Table of Contents of Proposed Publication</i>
Document(s) connexe(s)	<ul style="list-style-type: none">• Doc. pré. No 15B de février 2024 - Convention Trust de 1985 : Actualisation• Doc. pré. No 10C de décembre 2022 - Convention Trust de 1985 : Actualisations et travaux futurs éventuels• Doc. pré. No 14 de novembre 2021 - Convention HCCH Trust de 1985 : Actualisations et travaux futurs éventuels

Table des matières

I.	Introduction	2
II.	Rapport sur l'étude des institutions analogues aux trusts (2020-2024).....	2
	A. Contexte.....	2
	B. Aperçu des constats	3
	1. Divergences d'interprétation entre les versions anglaise et française de l'article 2	3
	2. Institutions analogues	4
III.	Proposition de constitution d'un groupe de travail pour examiner et finaliser les résultats de l'étude	5
	A. Proposition de publication regroupant les constats	5
	B. Calendrier et affectation de ressources	6
IV.	Proposition soumise au CAGP	6
	Annexe I.....	8
	Annexe II.....	9

Convention Trust de 1985 : Rapport et publication proposée

I. Introduction

- 1 La *Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (Convention HCCH Trust de 1985 ou Convention Trust) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992 ; elle est aujourd'hui en vigueur dans 14 États et territoires¹. En mars 2024, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) a chargé le Bureau Permanent (BP) de la HCCH de poursuivre l'étude de l'interprétation des institutions analogues aux fins de l'article 2 de la Convention Trust, en se concentrant sur les points suivants :
 - a. clarifier les divergences d'interprétation entre les versions anglaise et française de l'article ;
 - b. examiner si les institutions analogues englobent les fondations, les fonds de dotation, les institutions et les développements liés au *waqf* dans la tradition juridique islamique ainsi que les organisations autonomes décentralisées et autres structures similaires. »²
- 2 Le CAGP a également chargé le BP, sous réserve des ressources disponibles, de continuer à suivre les développements relatifs à la Convention Trust de 1985 en vue d'identifier les domaines nécessitant une révision et les travaux futurs, ainsi que d'élaborer des documents promotionnels sur la Convention³.
- 3 Conformément au mandat donné par le CAGP en 2024 et les années précédentes, ce document préliminaire rend compte des constats de l'étude du BP sur l'interprétation des institutions analogues, comprenant les résultats d'une enquête réalisée conjointement par le BP et la *Society of Trusts and Estates Professionals* (STEP). Il est proposé que le CAGP envisage de charger le BP de constituer un groupe de travail en ligne pour examiner et finaliser les résultats de l'étude en vue de sa publication. Non seulement les résultats de l'étude confirment la pertinence continue de la Convention Trust, mais sa publication ferait également mieux connaître la Convention et améliorerait son fonctionnement.

II. Rapport sur l'étude des institutions analogues aux trusts (2020-2024)

A. Contexte

- 4 Les travaux actuels sur la Convention Trust ont débuté en mars 2020 quand, en réponse à la volonté du BP de renforcer l'intérêt porté aux instruments commerciaux et financiers de la HCCH, le CAGP a invité celui-ci à « entamer des recherches et des préparatifs en relation avec le questionnaire sur le droit commercial et financier et l'éventuelle conférence internationale qui se tiendra fin 2022, coïncidant avec le 30^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention Trust »⁴.
- 5 Le Document préliminaire No 15 de décembre 2020⁵, présenté au CAGP en 2021, soulignait les défis d'une adoption plus large de la Convention Trust découlant de différences fondamentales dans l'interprétation de l'article 2 et des types d'institutions qui relèvent de son champ d'application. Les questions persistantes relatives à l'interprétation de la Convention ont été

¹ La Convention compte 14 Parties contractantes : Australie, Canada (9 unités territoriales), Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong), Chypre, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni, Saint-Marin et Suisse.

² « Conclusions et Décisions du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (5-8 mars) », C&D No 55, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sous les rubriques « Gouvernance », puis « Conseil sur les affaires générales et la politique » et « Archives (2000-2024) ».

³ C&D No 56 du CAGP de 2024.

⁴ C&D No 39 du CAGP de 2020.

⁵ « La Convention HCCH Trust de 1985 : Actualisations et travaux futurs éventuels », Doc. prélim. No 15 de décembre 2020, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse : www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

débuttées et il a été suggéré que le nombre accru de Membres de la HCCH permettait de recueillir des avis sur l'instrument dans une perspective plus globale⁶.

- 6 Le Document préliminaire No 14 de novembre 2021⁷, présenté au CAGP de 2022, relevait l'importance de la notion d'« institutions analogues ». Un tableau annexé à ce document rassemblait les informations émanant d'États représentant diverses traditions juridiques en privilégiant plus particulièrement les États de droit civil qui ont adopté le trust ou qui ont des institutions analogues aux trusts. Les informations réunies dans cette annexe ont servi de base à l'étude conduite les années suivantes.
- 7 Les questions relatives à la Convention Trust ont été abordées lors de la Conférence de la HCCH sur le droit commercial, numérique et financier transfrontière (Conférence CODIFI) de 2022, organisée en ligne du 12 au 16 septembre 2022, dans un volet du programme dédié à la Convention Trust qui comprenait quatre sessions consacrées à cet instrument⁸. Lors de la Conférence CODIFI, les experts ont relevé une augmentation récente des initiatives dans des États tels que la République populaire de Chine, la Corée, la Hongrie, Israël, le Japon et la Suisse, et dans divers pays d'Amérique latine, où des institutions analogues aux trusts ont été développées après la conclusion de la Convention. Les experts ont noté que le dialogue avec ces États favoriserait une compréhension plus large des trusts et des institutions analogues et donc une application plus large de la Convention⁹. À la lumière de ces discussions, il a été jugé que de nouveaux travaux sur le champ d'application et l'interprétation de l'article 2 de la Convention étaient opportuns et souhaitables pour accroître l'intérêt porté à cet instrument. Ce constat a conduit aux mandats donnés par le CAGP de 2023 et 2024 au BP d'étudier la question, comme le décrit le paragraphe 1 ci-dessus.
- 8 En 2024, la STEP s'est rapprochée du BP en vue d'une possible coopération concernant les travaux sur la Convention Trust. Le BP a élaboré une enquête sur la Convention Trust (enquête de la STEP), destinée aux praticiens de la STEP, qui contenait des questions relatives aux domaines de travail actuels concernant l'article 2 de la Convention et les institutions analogues. Cette enquête a été diffusée aux membres de la STEP en juillet 2024, avec un délai de réponse fixé au 9 août 2024. La section II.B.2 ci-dessous donne des informations sur les réponses reçues. Le BP remercie la STEP et ses membres de leur intérêt et de leur excellente coopération.

B. Aperçu des constats

- 9 L'étude réalisée par le BP sur l'article 2 de la Convention Trust comporte deux aspects : 1) les divergences d'interprétation entre les versions anglaise et française de l'article 2 et 2) les institutions analogues aux trusts. Cette section présente un résumé des résultats de l'étude.

1. Divergences d'interprétation entre les versions anglaise et française de l'article 2

- 10 Les problèmes d'interprétation de la Convention avaient été reconnus au moment de la négociation de la Convention, car celle-ci traite des trusts, une institution découlant des traditions de *common*

⁶ *Ibid.*

⁷ « Convention HCCH Trust de 1985 : Actualisations et travaux futurs éventuels », Doc. pré. No 14 de novembre 2021, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

⁸ « Économie numérique et Conférence de la HCCH sur le droit commercial, numérique et financier transfrontière (Conférence CODIFI) : Rapport », Doc. pré. No 3A de janvier 2023, Annexe I, « Rapport sur la Conférence inaugurale de la HCCH de 2022 sur le droit commercial, numérique et financier transfrontière (Conférence CODIFI) », para. 11 à 16, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

⁹ « Convention Titres de 2006, Convention Trust de 1985, Principes sur le choix de la loi de 2015 : Actualisation », Doc. pré. No 10A de janvier 2023, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

*law*¹⁰. La question a été examinée par les experts présents à la Conférence CODIFI de 2022, qui ont relevé l'importance de clarifier les divergences d'interprétation entre les versions anglaise et française de l'article, notamment les difficultés posées par le terme français « patrimoine »¹¹.

- 11 Il a été suggéré que les difficultés entourant le terme « patrimoine » pourraient être résolues en reconnaissant que les structures patrimoniales dans les systèmes de droit civil font naître des obligations similaires à celles d'un *trustee* – à savoir « le patrimoine personnel du trustee n'est pas protégé des dettes dues par celui-ci en sa qualité de *trustee* »¹². En outre, il a été relevé qu'il existe d'autres similitudes, par exemple, que les créanciers personnels du *trustee* ne peuvent saisir les biens du trust et que les biens du trust sont séparés du patrimoine du *trustee* en cas d'insolvabilité ou de faillite de celui-ci¹³. Cette non-exonération de la responsabilité du *trustee* est également présente dans le droit des trusts ou la jurisprudence au Bahreïn, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni, à Singapour et en Suisse¹⁴.

2. Institutions analogues

- 12 L'étude du BP portait également sur les institutions de différents États qui sont équivalentes ou analogues aux trusts¹⁵ et sur la manière dont ces institutions pourraient permettre de développer l'application et l'acceptation de la Convention Trust.
- 13 Ces questions ont été abordées lors de la Conférence CODIFI de 2022, dans une série de débats consacrés à la Convention Trust et dans le cadre d'une session particulière sur les attitudes à l'égard des trusts et des institutions analogues¹⁶. Les conclusions de la Conférence CODIFI de 2022 ont permis au BP de cerner plusieurs tendances et sujets d'étude, parmi lesquels le nombre croissant d'initiatives sur les institutions analogues au trust dans les systèmes de droit civil, les approches hybrides du droit des trusts dans certains États, la pertinence de la notion de propriété en *equity* (*equitable ownership*) et les droits et obligations des *trustees* dans une approche de droit comparé¹⁷.
- 14 Afin d'obtenir des éclairages auprès des praticiens, l'enquête de la STEP comprenait des questions visant à recueillir des informations tirées de la pratique sur les institutions qui avaient été ou pourraient être considérées analogues aux trusts. L'enquête contenait également des questions sur la jurisprudence applicable, la législation et d'autres indications d'ordre juridique concernant les institutions analogues, ainsi que d'autres développements pertinents nés de la pratique. Les questions de cette enquête sont reproduites à l'annexe I. Les réponses reçues des membres de la STEP, qui concernaient six États¹⁸, donnaient des éléments pertinents et actuels, citant notamment

¹⁰ Rapport explicatif, p. 372, para. 12. Voir aussi A. Dyer et H. van Loon, « Rapport sur les trusts et institutions analogues », *Actes et documents de la Quinzième session (1984)*, tome II, *Trusts – loi applicable et reconnaissance*, p. 40, para. 57.

¹¹ Voir, par ex., Conférence CODIFI de 2022, F. Nosedà, « Trusts Closing », 16 septembre 2022, disponible à l'adresse https://youtu.be/emhldcYSepE?si=bKUY_RoBxlufey6t.

¹² F. Nosedà, « Unpacking the trust concept: closing the common law–civil law gap », *Trusts & Trustees*, vol. 30, No 7, 2024, p. 391-399. Voir aussi P. Mathews, « Square Peg, Round Hole? Patrimony and the Common Law Trust » in Valsan (dir. pub.), *Trusts and Patrimonies*, Edinburgh University Press ; F. Nosedà, « The new Swiss Trust: Is it a trust? », *Trusts and Trustees*, vol. 28, No 7, 2022, p. 638-644.

¹³ Convention Trust, art. 11.

¹⁴ R. van der Veen, « Fiduciary duties and the 1985 Hague Trusts Convention », *Trusts & Trustees*, vol. 29, No 7, 2023, p. 647.

¹⁵ « Convention HCCH Trust de 1985 : Actualisations et travaux futurs éventuels », Doc. pré-l. No 14 de novembre 2021, et son annexe I, « Liste des institutions potentiellement analogues au trust », disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

¹⁶ Conférence CODIFI de 2022, D. Beckner, G. Grisel, B. Lawson, M. Lupoi, « Attitudes Towards Trusts and Analogous Institutions », 21 septembre 2022, disponible à l'adresse https://youtu.be/VmluKhE2Tq0?si=6YEOcfoa2G_DtKAW.

¹⁷ Doc. pré-l. No 3A de janvier 2023, Annexe I, « Rapport sur la Conférence inaugurale de la HCCH de 2022 sur le droit commercial, numérique et financier transfrontière (Conférence CODIFI) » (en anglais), para. 11 à 16, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

¹⁸ Argentine, Israël, Italie, Malte, Royaume-Uni et Saint-Marin.

la jurisprudence récente et la nouvelle législation relative aux trusts ou aux institutions analogues dans le contexte de l'application de la Convention Trust. Les réponses indiquaient un intérêt continu pour les institutions qui peuvent être analogues à des trusts au sens de l'article 2, ainsi qu'une acceptation accrue dans de nombreux États de structures telles que les fondations et les fonds de dotation. Elles indiquaient également une tendance à la reconnaissance accrue des trusts et des institutions analogues dans les droits internes. Notons en outre que les résultats de l'enquête montrent, par exemple, que les États d'Amérique latine appliquent la Convention à des institutions analogues sans que cela pose de problèmes.

- 15 Au CAGP de 2023, le Document préliminaire No 10C de décembre 2022 soulevait la question de la possible qualification des biens détenus dans des organisations autonomes décentralisées comme une forme de trust et de l'application potentielle de la Convention Trust pour la reconnaissance juridique des organisations autonomes décentralisées à l'étranger¹⁹. La notion d'institutions analogues pourrait peut-être compléter la pratique consistant à utiliser des personnes morales pour exercer certaines activités et fonctions au sein d'une organisation autonome décentralisée, pratique connue sous le nom de *wrapping*, et qui peuvent prendre la forme de sociétés, de fondations ou de structures basées sur le trust²⁰.
- 16 Ces constats illustrent la pertinence continue de la Convention Trust, la connaissance croissante des institutions qui peuvent être analogues aux trusts et le recours grandissant à ces institutions, ainsi que la possibilité pour la Convention Trust de garantir une plus grande sécurité juridique dans l'économie numérique. Les résultats de l'étude pourraient offrir une utile référence aux praticiens aussi bien au sein des Parties contractantes actuelles que dans les États qui envisagent d'adhérer à la Convention Trust. La publication de ces résultats pourrait également montrer les avantages de l'adhésion à la Convention Trust compte tenu du nombre croissant d'États dont le droit interne reconnaît les structures de gouvernance telles que les fondations, les fonds de dotation et les organisations autonomes décentralisées.

III. Proposition de constitution d'un groupe de travail pour examiner et finaliser les résultats de l'étude

A. Proposition de publication regroupant les constats

- 17 Le 1^{er} juillet 2025 marquera le 40^e anniversaire de la conclusion de la Convention Trust. Au vu des constats de l'étude menée depuis 2022 et des recommandations formulées par les experts du domaine, il est proposé que le CAGP envisage de constituer un groupe de travail en ligne chargé d'examiner et de finaliser les résultats de l'étude en vue de sa publication. Un projet de plan de la publication proposée figure à l'annexe II.
- 18 L'objectif de la publication proposée est triple. Premièrement, réunir les recherches comparatives déjà conduites sur l'interprétation de l'article 2 de la Convention ; deuxièmement, présenter les résultats de l'étude comme des indications pour le bon fonctionnement de la Convention ; et

¹⁹ « Convention Trust de 1985 : Actualisations et travaux futurs éventuels », Doc. pré. No 10C de décembre 2022, para. 17, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

²⁰ Voir « Convention Trust de 1985 : Actualisation », Doc. pré. No 15B de février 2024, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note) ; voir Law Commission of England and Wales, Decentralised autonomous organisations (DAOs): A scoping paper (July 2024), disponible à l'adresse <https://cloud-platform-e218f50a4812967ba1215eaecede923f.s3.amazonaws.com/uploads/sites/30/2024/07/DAOs-scoping-paper-110724.pdf>.

S'agissant des travaux futurs, le BP note que le suivi des organisations autonomes décentralisées sera poursuivi dans le cadre du projet sur l'économie numérique, voir « Aspects de droit international privé de l'économie numérique : Rapport », Doc. pré. No 5 de décembre 2024, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance », puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

troisièmement, faire mieux connaître la Convention dans le monde et encourager un plus grand nombre d'États à y adhérer. Sous réserve des vues du groupe de travail envisagé, une base de données en ligne accompagnant la publication proposée pourrait être également créée afin que les données recueillies puissent être rendues accessibles aux praticiens du droit pour les aider à comprendre l'intérêt de la Convention en ce qui concerne la reconnaissance des trusts et des institutions analogues aux trusts entre les systèmes juridiques.

B. Calendrier et affectation de ressources

- 19 Si le CAGP décide de constituer le groupe de travail proposé, celui-ci serait convoqué pour une réunion en ligne au premier semestre 2025 afin d'examiner un plan et une version préliminaires de la publication assemblés par le BP et de produire un projet à soumettre aux Membres pour commentaires mi-2025. Les Membres disposeraient d'un délai de deux mois pour envoyer leurs commentaires ; tous les commentaires reçus seraient mis à la disposition des autres Membres sur le portail sécurisé du site web de la HCCH.
- 20 Le groupe de travail finaliserait alors le projet de publication en tenant compte des commentaires adressés par les Membres. Le projet final serait rediffusé aux Membres pour approbation. En l'absence d'objection dans un délai d'un mois, le projet final serait considéré comme approuvé ; en cas d'objection, le BP en informerait immédiatement les Membres et le document serait soumis au CAGP de 2026. S'il est approuvé, le BP finalisera les résultats de l'étude et les publiera.

IV. Proposition soumise au CAGP

- 21 Le BP propose les Conclusions et Décisions suivantes :

Le CAGP a accueilli favorablement le rapport de l'étude sur l'application et l'interprétation de l'article 2 de la Convention Trust et sur les institutions analogues aux trusts. Le CAGP a remercié la STEP et les experts qui ont contribué à ces travaux en étroite concertation avec le BP.

Le CAGP a chargé le BP de constituer un groupe de travail en vue de revoir et de compléter l'étude sur l'application et l'interprétation de l'article 2 et sur les institutions analogues aux trusts. Le groupe de travail se réunira en ligne en vue de produire un projet à soumettre aux Membres pour commentaires mi-2025. Les Membres disposeront d'un délai de deux mois pour envoyer leurs commentaires, après quoi le projet sera revu et finalisé par le groupe de travail. Le projet final sera rediffusé aux Membres pour approbation. En l'absence d'objection dans un délai d'un mois, le projet final sera considéré comme approuvé et sera publié. En cas d'objections, le BP en informera immédiatement les Membres et le document sera soumis au CAGP de 2026.

Le CAGP a accueilli favorablement la suggestion du BP de produire une base de données en ligne accompagnant la publication proposée, sous réserve des vues exprimées par le groupe de travail.

Le groupe de travail présentera son rapport au CAGP de 2026.

ANNEXES

Annexe I



Convention of 1 July 1985 on the Law Applicable to Trusts and on their Recognition (HCCH 1985 Trusts Convention): Survey Questions

Relevant Documents: These documents trace the genesis and developments relating to the work at the HCCH on the HCCH 1985 Trusts Convention:

[Prel. Doc. No 15 of December 2020](#) – The HCCH 1985 Trusts Convention: Updates and Possible Future Work

[Prel. Doc. No 14 of November 2021](#) - The HCCH 1985 Trusts Convention: Updates and possible future work

[Prel. Doc. No 10A of January 2023](#) - 2006 Securities Convention, 1985 Trusts Convention, 2015 Principles on Choice of Law: Update

[Prel. Doc. No 15B of February 2024](#) - 1985 Trusts Convention: Update

1. Which institutions could be/are considered analogous to trusts for the purposes of Article 2 of the 1985 Trusts Convention according to your practice in one or more jurisdictions (including, for example, foundations and endowments, institutions and developments relating to *waqf* in Islamic legal traditions, and Decentralised Autonomous Organisations (DAOs) and other similar structures)? Please provide the institution that is analogous to trusts, as well as any legislation, case law, decision or other example that show that the relevant institution is analogous to a trust for the purposes of the Convention.

**Please see the table in Annex 1 of [Prel. Doc. No 14 of November 2021](#) - The HCCH 1985 Trusts Convention: Updates and possible future work*

Click or tap here to enter text.

2. Is there relevant case law, legislation and other legal guidance relating to institutions that have been considered institutions analogous to trusts (in particular in reference to the 1985 Trusts Convention)? Is there relevant case law, legislation or other legal guidance specifying that certain institutions are *not* considered analogous to trusts? Please provide, if possible, the text of the case law, legislation or other legal guidance.

**Please include both legislation that have enacted a trust or a trust-like arrangement by way of a specific statute and legislation concerning legal arrangements of a different tradition*

Click or tap here to enter text.

3. Please list any other relevant developments that have arisen in your practice in one or more jurisdictions in this field. Please also list articles or publications that you consider relevant to this field.

Click or tap here to enter text.

Annexe II

Draft Table of Contents of Proposed Publication

The following is a draft table of contents intended for discussion at CGAP 2025.

Introduction

This document presents the outcome of the study conducted by the HCCH on the application and interpretation of Article 2 of the *Convention of 1 July 1985 on the Law Applicable to Trusts and on their Recognition* (Trusts Convention) and on the institutions analogous to trusts. It consists of two main sections: first, the outcomes of the study on the divergences in interpretation between the English and French versions of Article 2 of the Trusts Convention; and second, the outcomes of the study on the institutions analogous to trusts. The document adopts a comparative approach in both sections and aims to provide guidance in relation to the practical application of the Trusts Convention and, specifically, Article 2 of the Convention.

Part 1: Application / recognition of the Convention

The first part focuses on a report of the application and interpretation of (the characteristics enumerated in) Article 2 of the Trusts Convention. It has two subsections: (a) the treatment of the term “trust” in the operation of the Trusts Convention (with a focus on Art. 2) in jurisdictions that comprise Contracting Parties to the Convention; and (b) the interpretation of the term “trust”, or institutions that have the characteristics enumerated in Article 2 of the Trusts Convention, in non-Contracting Parties.

For each subsection, the State / jurisdiction, relevant sources of domestic law (including statutes and case law), current legal status of the Convention, and any institutions with characteristics enumerated in Article 2 of the Convention (and which may or may not be recognised as analogous to trusts in that jurisdiction) will be listed. Where relevant, the subsection will also include cases from these jurisdictions in relation to the recognition of foreign trusts or analogous institutions.

Part 2: Institutions analogous / potentially analogous to trusts

The second part sets out the jurisdictions that have adopted or created institutions or structures that share the characteristics as enumerated in Article 2 of the Convention. Each of these institutions and / or structures are examined in this section, including a description of their configuration, legal nature and functions. The section also examines how jurisdictions that do not natively recognise the concept of a trust recognise foreign trusts and analogous institutions. A preliminary list of such institutions includes:

- Foundations (e.g., *Stiftung*, *Stichting*) such as those found in the Bahamas, Liechtenstein, Malta, the Netherlands, and Panama;
- *Fiducia*, such as those found in Austria, Germany and the Netherlands;
- *Fideicommissum* or similar testamentary trusts;
- *Fideicomisos*, such as those found in Latin American countries with the exception of Brazil and Chile;
- *Prete nom*, such as those found in France;
- *Waqfs / waqafs / wakfs*, such as those found in the jurisdictions of the Islamic traditions;
- Customary trusts, such as those found in the Hong Kong Special Administrative Region (China), Malaysia and Singapore; and
- Decentralised Autonomous Organisations (DAOs).

For each institution within each jurisdiction, the report will include the description of the legal nature and function of the institution analogous to trusts, the source of the establishing legislation, relevant case law, and any other relevant information. Case law in relation to how each of these jurisdictions recognise (or do not recognise) the foreign trusts will also be included where relevant. This part consolidates the work done in the past few years, expanding on the list of institutions contained in Annex I of Prel. Doc. No 14 of 2021,²¹ and including the results of the HCCH-STEP Survey.

Online database as companion tool

It is proposed that this document be accompanied by an online database that would allow users to cross-reference, sort and filter the information provided in Parts 1 and 2. The online database would also provide a means by which the information could be extracted in tabular form for ease of reference and updating.

²¹ “The HCCH 1985 Trusts Convention: Updates and possible future work”, Prel. Doc. No 14 of November 2021, with Annex I, “List of Institutions Potentially Analogous to Trusts”, available on the HCCH website at www.hcch.net under “Governance” then “Council on General Affairs and Policy” and “Archive (2000-2024)”.